



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 15/02/2016
Reçu en préfecture le 15/02/2016
Affiché le **17 FEV. 2016**
ID : 056-215601626-20160215-DB2016021112-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Jeudi 11 février 2016

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
HORS AGGLOMERATION – AMENAGEMENT DE SECURITE A KERVARSENNEC**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, Patricia QUERO-RUEN, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Daniel LE LORREC à Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN à Yolande ALLANIC, Sylvain BRITEL à Irène BELLEC

Secrétaire de séance : Michel ROUALO

**Présents : 30
Pouvoirs : 03**

n°12

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
HORS AGGLOMERATION – AMENAGEMENT DE SECURITE A KERVARSENNEC**

Rapporteur : Serge Lecuyer

S'agissant du domaine public routier départemental hors agglomération, deux autorités sont amenées à exercer leur pouvoir de police, le Département du Morbihan, d'une part, et la commune de Ploemeur, d'autre part.

Compte tenu de cette situation, il est apparu opportun de préciser la répartition des obligations des dites autorités.

Le Conseil Départemental du Morbihan a établi une proposition de convention entre le département du Morbihan et la commune de Ploemeur.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties sur domaine public routier départemental hors agglomération, conformément aux règles habituelles en la matière.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et logement du 28 janvier 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.


Romain LOAS,
Maire

**Convention d'autorisation de réaliser les travaux
et pour l'entretien des ouvrages**

SO132647PV

Entre

Le département du Morbihan ayant son siège en l'hôtel du département , 2 rue Saint Tropez CS 82400- 56009 VANNES CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014;
Représenté par son président Monsieur François GOULARD, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé "le département" d'une part;

Et

la Ville de PLOEMEUR ayant son siège 1 Rue des Ecoles - 56274 PLOEMEUR, immatriculée sous le n° SIREN
représentée par son maire, en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du
Ci- après dénommée, "la commune", d'autre part ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 19/11/2013 par laquelle la Ville de PLOEMEUR - représenté(e)s par sollicite(nt) l'autorisation pour la réalisation de travaux concernant : **l'aménagement de sécurité à Kervarsenec**, sur le domaine public de la RD 162E, au PR 1+847, située *hors agglomération*, sur la commune de Ploemeur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1ERE PARTIE - REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1-1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y réaliser les travaux concernant : l'aménagement de sécurité à Kervarsenec, sur la RD 162E, au PR 1+847, dans les conditions exposées aux articles suivants.

ARTICLE 1-2 - Durée des travaux

L'occupation du domaine public est autorisée pour une durée de **3 mois**.
La commune informera l'agence technique de la date de réalisation des travaux.

ARTICLE 1-3 - Prescriptions techniques particulières

L'accord technique délivré le 19 novembre 2013 au bénéficiaire devra être strictement respecté ainsi que les plans joints.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux.
Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 1-4 - Sécurité et signalisation de chantier

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire, mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

ARTICLE 1-5 - Fin de chantier, recolement

Les travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant de l'agence technique départementale.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois suivant la date de fin de chantier à l'agence technique départementale.

Le délai de garantie est de 5 ans à compter de la date de fin de chantier fixée par le procès-verbal.

ARTICLE 1-6 - Formalités administratives

La présente convention ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Et notamment, avant toute intervention, le bénéficiaire devra s'informer auprès des différents occupants (électricité, gaz, télécommunications, eaux,...) de l'existence d'un réseau.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1-7 - Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir pendant la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 1-8 - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

2EME PARTIE - ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 - Entretien des ouvrages visés à l'article 1-1

La commune s'engage à réaliser à ses frais l'entretien permanent, le nettoyage et le remplacement éventuel des équipements afin de maintenir cet aménagement dans un bon état.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les ouvrages autorisés par la présente convention. Il devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les équipements de sécurité en lien avec l'usage considéré,
- les bordures de rives et trottoirs,
- les îlots centraux,
- les réseaux d'assainissements d'eaux pluviales,
- la signalisation horizontale,
- le mobilier urbain,
- les équipements en lien avec le pouvoir de police du maire,
- hors conventions spécifiques, la collecte des eaux de ruissellement, le nettoyage de la chaussée et des dépendances, le fauchage, le débroussaillage.

Lors de l'entretien la Ville de PLOEMEUR devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

la Ville de PLOEMEUR est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

ARTICLE 2-2 - Durée

la Ville de PLOEMEUR assurera l'entretien visé l'article 2-1 pendant une durée de trente ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Passé ce délai, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

ARTICLE 2-3 - Responsabilités

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 2-4 - Résiliation de la convention

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires,

A Ploemeur, le

A VANNES, le

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental,

Ronan LOAS

François GOULARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent document. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil Général - 2, rue St Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Envoyé en préfecture le 15/02/2016

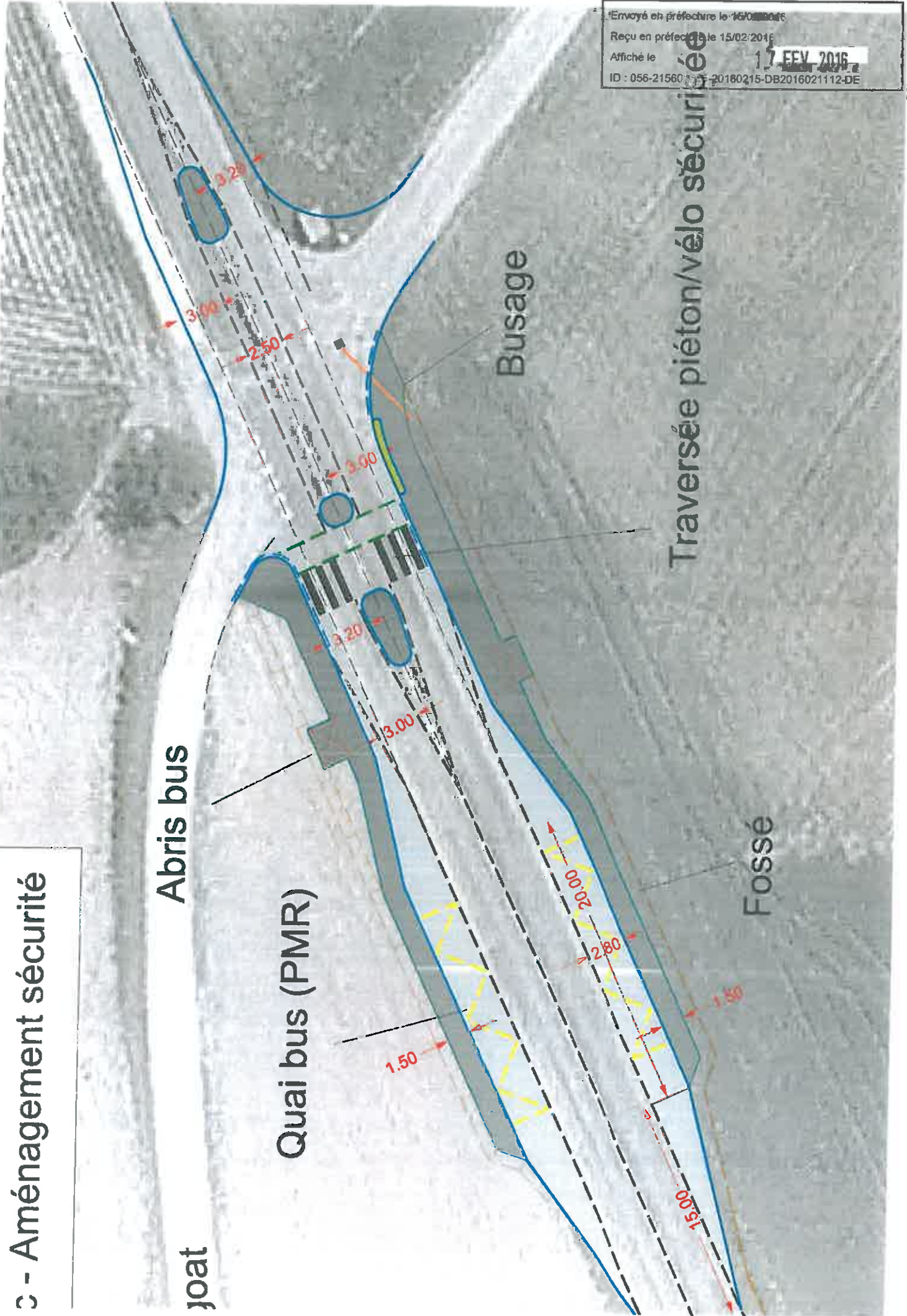
Reçu en préfecture le 15/02/2016

Affiché le

17 FEV. 2016

ID : 056-215601626-20160215-DB2016021112-DE

c - Aménagement sécurité



Envoyé en préfecture le 16/02/2016
Reçu en préfecture le 15/02/2016
Affiché le 17 FEV 2016
ID : 056-21560-20160215-DB2016021112-DE